

UNIVERSITÉ DE PARIS OUEST NANTERRE LA DÉFENSE

UFR Droit & Science politique

**Dossier de recherche dans le cadre de la Clinique juridique de Nanterre
(EUCLID, Enseignement Universitaire Clinique du Droit)**

**Traités bilatéraux d'investissement
et droits de l'Homme**

**Recherche sur la recevabilité d'un recours devant
la Cour de justice de l'Union européenne**

Travaux encadrés par :

Mme Gaëlle Dusepulchre (*Représentante de la FIDH auprès de l'UE*)

Mme Anne Danis-Fatôme (*Maître de conférences*)

Mme Claire Debourg (*Maître de conférences*)

Juin 2016

UNIVERSITÉ DE PARIS OUEST NANTERRE LA DÉFENSE

UFR Droit & Science politique

**Dossier de recherche dans le cadre de la Clinique juridique de Nanterre
(EUCLID, Enseignement Universitaire Clinique du Droit)**

**Traités bilatéraux d'investissement
et droits de l'Homme**

**Recherche sur la recevabilité d'un recours devant
la Cour de justice de l'Union européenne**

Travaux encadrés par :

Mme Gaëlle Dusepulchre (*Représentante de la FIDH auprès de l'UE*)

Mme Anne Danis-Fatôme (*Maître de conférences*)

Mme Claire Debourg (*Maître de conférences*)

Juin 2016

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier l'ensemble des professeurs encadrant le programme de la clinique juridique de Nanterre pour nous avoir permises de participer à cette expérience.

Nous remercions ensuite les deux enseignantes Mme Anne Danis-Fatôme et Mme Claire Debourg qui ont encadré notre travail de recherche avec beaucoup d'attention et de disponibilité.

Enfin, nous exprimons toute notre gratitude Mme. Gaëlle Dusepulchre pour nous avoir confié ce travail de recherche extrêmement enrichissant.

INTRODUCTION

En janvier 2016, la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) a confié un dossier à la Clinique juridique de Nanterre (EUCLID, Enseignement Universitaire Clinique du Droit).

Cette Fédération est une organisation non gouvernementale internationale de défense des droits humains. Depuis 1922, la FIDH est engagée dans la défense de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme¹.

Les actions de la FIDH menées avec ses organisations membres et partenaires reposent sur trois orientations stratégiques : « *la défense de la liberté d'action des défenseurs des droits de l'Homme, la défense de l'universalité des droits et la lutte pour l'effectivité des droits* »².

Dans ce contexte, la FIDH exerce un plaidoyer remarquable en matière de défense des droits de l'Homme devant les juridictions européennes et internationales.

La capacité juridique dont dispose l'Union européenne lui permet notamment de conclure des traités avec un ou plusieurs Etats ou des organisations internationales³. Dans ce contexte de négociation d'accords internationaux, l'Union européenne se doit de respecter les droits humains.

En effet, l'Union européenne n'est pas complètement libre puisque, d'après l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : « *l'action internationale de l'Union repose sur des principes tels que la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la Charte des Nations unies et du droit international* ».

¹ <https://www.fidh.org/fr/qui-sommes-nous/le-mouvement-mondial-des-droits-humains/>

² *Ibid.*

³ J.-L. CLERGERIE, A. GRUBER et P. RAMBAUD, *L'Union Européenne*, Ed. Dalloz, 2014, p. 254

La défense des droits de l'Homme est l'un des forts de l'Union européenne, ainsi que le respect des « (...) principes de la démocratie et l'État de droit dans ses relations avec les pays tiers, ceci dans un souci d'un (...) progrès économique et social durable dans les pays en voie de développement »⁴.

C'est pourquoi, par exemple, tous les accords euro-méditerranéens contiennent « des dispositions relatives au respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques »⁵.

Cependant, la plupart des accords conclus par l'Union européenne concernent des enjeux économiques, marchands ou encore financiers, parfois difficilement compatibles avec les droits de l'Homme.

Dans ce contexte, notre recherche va porter sur les traités bilatéraux d'investissement (TBI). Ces derniers constituent des accords internationaux dont l'objectif est de promouvoir et de protéger réciproquement des investissements réalisés sur le territoire des deux Etats contractants. Autonomes ou inclus dans des accords de libre-échange, il existe plus de trois mille traités de ce type dans le monde. Ils protègent les investisseurs étrangers contre les décisions publiques (une loi, un règlement, une norme) ou, plus généralement, contre un éventuel comportement d'un État, qui pourraient méconnaître des obligations contenues dans les traités d'investissements conclus.

Il est intéressant d'examiner la difficile conciliation entre les intérêts présents dans le cadre de la signature d'un traité bilatéral d'investissement et la protection effective des droits humains.

Madame Lahra LIBERTI, conseillère en droit international de l'investissement auprès de l'OCDE, affirme que : « les obligations en matière d'investissements et de droits de l'Homme des États ne peuvent s'exclure mutuellement. Néanmoins, des interférences se produisent »⁶.

⁴ J. RIDEAU, « Protection des droits de l'homme dans les relations extérieures de l'Union européenne », in *RCADI* 1997, t. 265. p. 887

⁵ J.-L. CLERGERIE, A. GRUBER et P. RAMBAUD, *op. cit.*, p. 998

⁶ L. LIBERTI, « Investissements et droits de l'Homme », [<http://www.oecd.org/investment/globalforum/40306263.pdf>]

L'auteure cite l'exemple d'un TBI adopté en 2004 par les États-Unis contenant une disposition expresse relative aux liens entre investissements et droits des travailleurs⁷. Mais, en dépit des apparences, celle-ci n'a aucune portée novatrice, puisque l'auteure poursuit en affirmant que « *bien qu'elle fasse référence pour la première fois dans un TBI aux droits des travailleurs, elle est encore loin d'imposer des obligations expresses aux Etats et matériellement aux investisseurs en matière de protection des droits des travailleurs. Elle n'impose en effet qu'une obligation de consultation entre les Parties* »⁸.

Ainsi, il arrive que l'Union européenne conclue des accords internationaux de libre échange et des traités d'investissements avec les pays tiers sans y introduire les mesures de sauvegarde nécessaires pour assurer que ces traités protègent les droits de l'homme.

On peut admettre qu'il existe trois hypothèses dans lesquelles une ONG pourrait constater que la protection des droits humains est insuffisante.

Dans une première hypothèse, un traité d'investissement qui ne contiendrait aucune mention aux droits de l'Homme.

Dans une seconde hypothèse, un TBI comprendrait une clause spécifique à la protection de ces droits – que l'on appelle « clause relative aux droits de l'Homme » - mais qui serait jugée comme insuffisamment protectrice. Cependant, il faut savoir que cette clause ne constitue pas, selon le droit international, une base

⁷ Article 13 — Investment and Labor

1. *The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by weakening or reducing the protections afforded in domestic labor laws. Accordingly, each Party shall strive to ensure that it does not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, such laws in a manner that weakens or reduces adherence to the internationally recognized labor rights referred to in paragraph 2 as an encouragement for the establishment, acquisition, expansion, or retention of an investment in its territory. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Party and the two Parties shall consult with a view to avoiding any such encouragement.*
2. *For purposes of this article, « labor laws » means each Party's statutes or regulations, or provisions thereof, that are directly related to the following internationally recognized labor rights :*
 - (a) *the right of association ;*
 - (b) *the right to organize and bargain collectively ;*
 - (c) *a prohibition on the use of any form of forced or compulsory labor ;*
 - (d) *labor protection for children and young people, including a minimum age for the employment of children and the prohibition and elimination of the worst forms of child labor ;*
 - (e) *and acceptable conditions of work with respect to minimum wages, hours of work, and occupational safety and health.*

⁸ *Ibid.*

juridique claire pour pouvoir suspendre ou dénoncer un accord en cas de violations graves des droits de l'Homme⁹.

Enfin, dans une troisième hypothèse, il se pourrait qu'un accord de ce type contienne une mention aux droits humains, autre qu'une « clause droits de l'Homme » mais insuffisamment contraignante.

Par exemple, le projet du Free Trade Agreement (FTA) entre l'Union européenne et le Vietnam, encore en cours de négociation, « (...) *ne mentionne les droits de l'Homme que dans son préambule et n'oblige pas réellement les parties ou les investisseurs à respecter les normes internationales en matière de droits de l'Homme* »¹⁰. Ce traité n'est donc pas satisfaisant au regard des obligations de l'UE en matière de droits humains. Ainsi, le Parlement Européen qui doit ratifier cet accord, a invité la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et la Médiatrice européenne¹¹, Mme O'Reilly, à s'exprimer sur le FTA.

La médiatrice de l'UE a conclu que : « *le moyen le plus sûr d'agir efficacement est de procéder à une évaluation de l'impact des droits humains dans la phase de préparation de l'accord de libre-échange et non pas après que l'accord de libre-échange soit entré en vigueur* »¹².

Dans notre recherche au sein de la clinique juridique, il s'agira donc de rechercher les différentes pistes de contentieux possibles dans le cas où un traité bilatéral d'investissement ne protégerait pas suffisamment les droits de l'Homme. Ainsi, comment une ONG, telle que la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), pourrait-elle protéger les droits humains dans l'hypothèse où un accord de ce type serait encore en cours de négociation ou déjà entré en vigueur ? Cette problématique doit, en effet, être examinée lors des différentes étapes de conclusion d'un accord d'investissement par l'Union Européenne.

⁹ J. RIDEAU, « Protection des droits de l'homme dans les relations extérieures de l'Union européenne », in *RCADI* 1997, t. 265. p. 887

¹⁰ <https://www.fidh.org/fr/regions/asie/vietnam/la-commission-europeenne-coupable-de-mauvaise-administration-dans-le>

¹¹ <http://www.ombudsman.europa.eu/fr/home.faces> : Le Médiateur européen procède à des enquêtes sur des cas de mauvaise administration dans les institutions et organes de l'Union européenne.

¹² <http://www.ombudsman.europa.eu/fr/cases/decision.faces/en/64308/html.bookmark>
Décision de la Médiatrice de l'UE, affaire 1409/2014/MHZ : The most certain way of doing so efficiently is to carry out a human rights impact assessment in the preparation phase of the Free Trade Agreement and not after the Free Trade Agreement enters into force.

Pour répondre à cette question, il nous appartient de définir le cadre de la recherche, à savoir la conclusion d'un TBI par l'Union européenne. Il s'agira également de raisonner par analogie en étudiant les recours existants et susceptibles d'être effectifs dans le cas d'un accord international en voie de négociation ou entré en vigueur et qui serait en contradiction avec les droits de l'Homme.

Ainsi, nous allons dans un premier temps aborder les différentes étapes de la procédure législative de conclusion d'un TBI par l'Union européenne (I), afin de déduire la compétence de la CJUE dans ce contexte (II). Il s'agira ensuite de déterminer les conditions de recevabilité du recours en annulation (III), puis du renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne (IV).

I. La procédure législative de conclusion d'un traité bilatéral d'investissement

Afin de déterminer les différentes voies de recours à l'encontre d'un TBI qui ne protégerait pas suffisamment ou qui irait à l'encontre des droits de l'Homme, il faudra examiner les différents éléments de la procédure d'adoption de traités internationaux par l'Union européenne.

L'article 218 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne présente le processus législatif ordinaire au sein de l'UE. Cet article détermine, entre autre, la procédure de conclusion des accords entre l'Union et des pays tiers ou des organisations internationales¹³. Or, dans notre cadre de recherche, sont concernés les traités bilatéraux d'investissement conclus par l'Union et un Etat tiers, il s'agit donc bien d'accords internationaux concernés par la procédure prévue par ce texte :

« 2. Le Conseil autorise l'ouverture des négociations, arrête les directives de négociation, autorise la signature et conclut les accords.

¹³ J.-L. CLERGERIE, A. GRUBER et P. RAMBAUD, *L'Union Européenne*, Ed. Dalloz. 2014, p. 255

3. La Commission [...] présente des recommandations au Conseil, qui adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant, en fonction de la matière de l'accord envisagé, le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.

[...]

5. Le **Conseil**, sur proposition du négociateur, **adopte une décision autorisant la signature de l'accord** et, **le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur.**

[Sauf lorsque l'accord porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord après approbation du Parlement.

Ainsi la procédure comporte trois lectures successives au Parlement et au Conseil et un accord peut être trouvé en première ou en deuxième lecture]¹⁴.

[...]

11. Un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les traités. En cas d'avis négatif de la Cour, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités »¹⁵.

¹⁴ J.-P., JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Ed. Dalloz, 2015, p. 452

¹⁵ Article 218 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

En l'état de la procédure, « la Commission propose et le Conseil dispose »¹⁶. En effet, nous pouvons résumer, de la manière suivante, l'élaboration d'un traité bilatéral d'investissement :

- **La Commission** a le monopole de l'initiative ; elle évalue les conséquences possibles des propositions législatives sur le plan économique, social et environnemental (analyses d'impact).

Cette étape implique normalement une consultation de la société civile (via les ONG notamment). Des réserves peuvent être émises par les parlements nationaux dans le cas où une des questions devrait plutôt être traitée au niveau national¹⁷.

- **Le Parlement et le Conseil européen** étudient les propositions émises par la Commission.
- Si aucun accord n'est trouvé, il est procédé à une deuxième lecture (avec proposition d'amendements).
- Si un accord est trouvé concernant les amendements, la proposition est adoptée.
- Sinon, un comité de conciliation est formé afin de trouver un compromis. Lors de cette troisième et dernière lecture, le Parlement et le Conseil peuvent alors décider de rejeter la proposition.

Après avoir identifié les différentes étapes de la négociation d'un traité que la FIDH souhaiterait challenger, il est important de rappeler la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne dans cet objectif précis de porter cet accord, en cours de négociation ou entré en vigueur, au contentieux.

¹⁶ *Ibid.*, p. 174

¹⁷ « Ainsi, avant de proposer un acte législatif, la Commission européenne doit élaborer un livre vert. Les livres verts consistent en de larges consultations. Ceux-ci permettent à la Commission de recueillir l'avis des institutions nationales et locales et de la société civile sur l'opportunité d'une proposition législative, notamment au regard du principe de subsidiarité » : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3Aai0017>

II. Compétence de la CJUE en matière d'accords internationaux conclus par l'UE

Selon l'article 257 TFUE, la CJUE est compétente pour trancher les litiges relatifs à l'application du droit européen entre les États membres, les institutions européennes et les requérants individuels.

D'après l'article 263 TFUE, la Cour peut se prononcer sur les violations des formes substantielles, celles des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, ou encore sur les détournements de pouvoir, formés par un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.

A cet égard les recours suivants peuvent être effectués devant la CJUE¹⁸ :

- Le recours en annulation ;
- Les recours préjudiciels, portés devant elle par les juridictions nationales qui l'interrogent sur l'interprétation du droit européen en vue de son application dans le litige dont elles sont saisies, ainsi que sur sa validité ;
- Les recours directs, qui visent à faire respecter les règles européennes par les États membres
- De plus, l'article 277 TFUE prévoit qu'à l'occasion d'un litige mettant en cause un acte de portée générale, adopté par un organe de l'Union, toute partie peut invoquer l'inapplicabilité de l'acte devant la CJUE. C'est ce que l'on appelle l'exception d'illégalité

L'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne distingue entre d'une part, les requérants privilégiés, que sont les États membres, la Commission, le Parlement européen et le Conseil de l'UE, et d'autre part, les requérants non-privilégiés.

Selon une jurisprudence constante de la Cour, le droit de recours des États membres, du Parlement, du Conseil et de la Commission, prévu à l'article 263, paragraphe 2, du TFUE, n'est pas conditionné par la justification d'une qualité ou d'un intérêt à agir.

¹⁸ *Ibid.*

Cependant, un requérant non privilégié, tel que la FIDH, se doit de remplir plusieurs conditions liées à la recevabilité afin d'exercer un recours devant la CJUE.

Il a été décidé de concentrer nos recherches sur le recours en annulation fondé sur l'article 263 du TFUE et le renvoi préjudiciel (en interprétation et en validité) prévu par l'article 267 du même Traité. Il s'agit donc de raisonner par analogie en établissant les critères de recevabilité mais également l'effectivité de ces deux recours, afin de vérifier les chances de succès de la FIDH de pouvoir faire respecter les droits de l'Homme dans le cadre de la négociation ou de l'application d'un TBI.

Avant même d'envisager les recours et les conditions de recevabilité inhérentes à ces derniers, il s'agit d'envisager la marge de manœuvre confiée à la Cour de justice.

D'aucuns avaient pu penser que le traité de Rome avait résolu le problème « *d'une éventuelle contradiction entre un accord international conclu par la Communauté et les principes du traité par l'ingénieux moyen d'une saisine préventive de la Cour aboutissant, si elle constatait une telle contradiction, à interdire la conclusion de l'accord tant que cette contradiction ne serait pas résorbée* »¹⁹. Cependant, cette saisine pour avis s'est montrée insuffisante et la Cour a, par plusieurs décisions, que nous envisagerons ultérieurement²⁰, affirmé « *la recevabilité de recours dirigés contre des décisions de conclure des accords* »²¹. Ces derniers pouvant déjà être entrés en vigueur lors du contentieux.

Ainsi, la problématique de l'annulation d'un accord international a été posée concernant l'action internationale de la Communauté, avant même l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

¹⁹ J. CHARPENTIER, « Le contrôle par la cour de justice de la conformité au traité des accords en vigueur conclus par la communauté », in *RMCUE* 1997, p. 413

²⁰ V. *infra*.

²¹ *Ibid.*

M. Dražan Petrović a évoqué la question dans son livre dédié à l'effet direct des traités internationaux de la Communauté. L'auteur affirme qu'il est évident que « *chaque détermination sur l'annulation d'un accord international, qui est, lui, le résultat d'une volonté qui dépasse la volonté communautaire, est contraire au droit international général* »²².

Ainsi, la Cour ne peut pas annuler un traité international. « *En effet, après certaines incertitudes jurisprudentielles, il paraît désormais clair que la Cour ne peut prononcer la nullité d'une convention qui n'est pas un acte imputable à la seule Communauté, mais l'œuvre commune de celle-ci et des États tiers qui y sont parties* »²³.

La référence à certaines incertitudes est notamment faite en raison de la possibilité que s'est octroyée la Cour de se prononcer quasiment en faveur de l'annulation du traité lui-même, et ce, par analogie.

Ainsi, dans l'affaire *Allemagne contre Conseil* du 10 mars 1998²⁴, la Cour a ouvertement considéré le contenu de l'accord et non pas uniquement les règles selon lesquelles avait été prise la décision du Conseil portant approbation de la signature du traité.

Dans cette affaire, il s'agissait de la conclusion d'un accord-cadre sur les bananes entre la Communauté européenne, d'une part, et la république du Costa Rica, la république de Colombie, la république du Nicaragua et la république du Venezuela, d'autre part. La Cour a prononcé la nullité de l'acte du Conseil, « *dans la mesure où ledit accord-cadre exonère les opérateurs de la catégorie B du régime des certificats d'exportation qu'il prévoit* »²⁵.

Autrement dit, ce ne sont en aucun cas les modalités de décision du Conseil qui ont été censurées par la Cour mais bien le contenu de l'accord en lui-même.

²² D. PETROVIC, *L'effet direct des accords internationaux de la Communauté Européenne: à la recherche d'un concept*, Ed. Graduate Institute Publications, 2000, pt. 25 [en ligne : <http://books.openedition.org/iheid/4871?lang=fr>]

²³ J.-P., JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Ed. Dalloz, 2015, p. 689

²⁴ CJCE, 10 mars 1998, *République fédérale d'Allemagne contre Conseil de l'Union européenne*, aff. C-122/95

²⁵ *Ibid.*

Pour conclure sur ce point, les accords internationaux ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation, « *puisque'ils ne pourraient être annulés unilatéralement par un organe juridictionnel de l'une des parties contractantes* »²⁶. Cela signifie que dans le cas où un traité bilatéral d'investissement viendrait violer certains droits humains, tel que par exemple, le droit de l'environnement, il serait impossible pour la Cour de juger nul cet accord.

Cependant, les juges de l'Union sont compétents pour contrôler la légalité de la décision de conclure un accord international²⁷. Ainsi, ils pourront alors se pencher sur la contestation d'un acte déterminant dans le processus de conclusion de cet accord, édicté durant les négociations ou pour conclure ces dernières.

La nuance entre annulation d'un acte ayant conduit à la conclusion d'un accord international et annulation de l'accord lui-même est importante puisque « *seul l'acte de conclusion sera annulé* »²⁸. En revanche, il appartiendra à l'Union européenne de « *trouver une solution, soit en renégociant l'accord, [...] soit en invoquant la nullité de celui-ci* »²⁹.

Il s'agit alors d'aborder la contestation de légalité d'un acte d'une institution de l'Union, qui peut se faire, soit par saisine directe de la Cour par l'intéressé, mais qui peut également résulter d'une demande préjudicielle adressée à la Cour par une juridiction nationale³⁰.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'examiner les conditions de recevabilité afin de pouvoir agir contre un acte pris dans le cadre de la procédure prévue à l'article 218 du TFUE, qui régit notamment, les négociations d'un Traité bilatéral d'investissement (TBI) auquel est partie l'UE.

²⁶ E. (Von) BARDELEBEN, F. DONNAT et D. SIRITZKY, *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen*, Ed. La Documentation Française, 2012, p. 217

²⁷ CJCE, 9 août 1994, *France contre Commission*, aff. C-327/91, Rec. p. I-3641

²⁸ J.-P. JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Ed. Dalloz, 2015, p. 689

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.* p. 685

III. Les conditions de recevabilité du recours en annulation

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, « l'article 263, quatrième alinéa, TFUE permet à toute personne physique ou morale de former un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution »³¹.

La définition d'un acte attaquant devant la CJUE résulte de deux critères qui tiennent tant à l'auteur de l'acte, qu'à ses effets juridiques³².

Dans un premier temps, il s'agira donc d'examiner les types d'actes attaquant (A), pour aborder la nature de ces derniers qui déterminera nécessairement la qualité à agir du requérant (B), et l'intérêt qu'il a à invoquer l'annulation de l'acte (C). Ensuite, il s'agira d'envisager des exemples jurisprudentiels de contestation d'un acte pris dans le cadre des négociations d'un accord international³³ (D). Enfin, nous terminerons par évoquer les exigences en matière de délais en vue d'un éventuel recours en annulation (E).

A. Les types d'actes contestables

Tout d'abord, le choix a été fait de traiter la nature des actes attaquant dans le contexte de démonstration de la recevabilité car la Cour ne fait pas toujours la distinction entre sa compétence et les critères dont dépend la recevabilité du recours devant sa juridiction³⁴.

Dans ce contexte, un requérant « ne peut pas demander l'annulation de l'accord en lui-même mais peut contester un acte décisif de toute institution, tout organe ou organisme de l'Union européenne »³⁵.

³¹ Conclusions de l'avocate générale Mme Juliane Kokott présentées le 17 janvier 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-583/11 P

³² E. (Von) BARDELEBEN, F. DONNAT et D. SIRITZKY, *op. cit.*, p. 213

³³ Cette partie permettra à la FIDH de prendre connaissance du traitement jurisprudentiel des conditions de recevabilité, puis de raisonner par analogie afin d'intenter en recours en annulation devant la CJUE.

³⁴ *Ibid.*, p. 213

³⁵ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3Aai0038>

Il s'agit d'un contrôle de légalité d'un acte communautaire. La Cour peut donc annuler l'acte concerné lorsque celui-ci est contraire au droit de l'UE. Dans ce contexte, il s'agit de contester un acte ayant été déterminant dans la conclusion de l'accord, et donc, pris avant l'entrée en vigueur de ce dernier.

Le recours en annulation est ouvert à l'égard de « *toutes dispositions prises par les institutions, qu'elles qu'en soient la nature ou la forme, qui visent à produire des effets de droit* »³⁶.

Aux termes de l'article 263(1) du TUE, peuvent être concernés par un recours en annulation :

- **Les actes législatifs de l'UE** définis à l'article 289, paragraphe 3, TFUE, comme les actes juridiques adoptés dans le cadre de la procédure législative. Les actes législatifs peuvent prendre la forme de règlements, de directives ou de décisions.
- **Les actes du Conseil, de la Commission et de la BCE, autres que les recommandations et avis**
- **Les actes du Parlement et du Conseil européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers.** Il faut que ces actes soient décisifs et non pas uniquement déclaratoires ou programmatiques (sont exclus de ce contrôle de légalité, les recommandations et avis).

L'objet de notre recherche va ici se centrer sur les actes qui constituent des décisions relatives à la conclusion d'accords internationaux dont l'Union est partie. Attention, il s'agit de distinguer l'acte portant conclusion de l'accord qui constitue un acte des institutions communautaires et l'accord lui-même, qui n'est pas un acte unilatéral d'une institution communautaire.³⁷ En effet, comme on l'a vu³⁸, la Cour n'admet pas les recours contre les accords eux-mêmes.

³⁶ CJCE, 31 mars 1971, *Commission contre Conseil*, aff. 22/70, Rec. p. 263

³⁷ D. PETROVIC, *L'effet direct des accords internationaux de la Communauté Européenne: à la recherche d'un concept*, Ed. Graduate Institute Publications, 2000 [en ligne : <https://books.google.fr>]

³⁸ V. *supra*.

En se basant sur la procédure législative ordinaire de conclusion d'un accord international par l'Union européenne, voici les différents actes qui peuvent éventuellement être attaqués pour éviter qu'un TBI ne puisse entrer en vigueur :

- Une proposition de la Commission concernant les négociations d'un TBI
- La décision du Conseil de conclure un TBI
- Une décision du Parlement, prise généralement en co-décision avec le Conseil

Cependant, afin d'être recevable à contester ce type d'actes, il est nécessaire de démontrer une qualité et un intérêt à agir. Pour rappel, concernant les recours contre des actes de l'UE, la qualité à agir désigne l'affectation directe et individuelle de l'acte sur la personne et l'intérêt à agir, le bénéfice qui découlerait directement de l'annulation de l'acte contesté.

B. La nature de l'acte attaqué : condition déterminant la qualité à agir

L'article 263, quatrième alinéa, du TFUE dispose que : *« toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution »*.

Cet article présente les différents enjeux de la recevabilité du recours en annulation en ce que les conditions tenant à l'affectation, qui en réalité constitue la qualité à agir du requérant, seront plus ou moins exigeantes en fonction de la nature de l'acte en cause.

➤ L'affectation, par l'acte, du requérant

Ainsi, un particulier serait recevable à attaquer trois types d'actes : les actes dont il est le destinataire, ceux qui le concernent individuellement et directement³⁹ et enfin les actes réglementaires qui le concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution⁴⁰. Avec l'adoption du Traité de Lisbonne, qui a permis l'introduction de cette dernière voie de contestation, la condition selon laquelle l'acte devait affecter individuellement le requérant a été supprimée lorsqu'est en cause un acte réglementaire qui ne comporte pas de mesure d'exécution⁴¹.

Nous pouvons d'ores et déjà écarter les actes dont la personne physique ou morale est le destinataire puisque tel ne sera pas le cas de la FIDH en cas de la conclusion d'un TBI par l'UE. La FIDH pourra uniquement agir en raison de son objet social, à savoir, la défense des droits humains de personnes susceptibles d'être touchées par l'acte contesté. Ainsi, un acte potentiellement attaquant n'aura pas pour destinataire la Fédération mais bien un groupe de personnes que la FIDH souhaitera défendre.

Il s'agit donc de s'intéresser uniquement aux actes qui peuvent concerner directement et individuellement l'ONG, puis aux actes réglementaires qui ne comportent pas de mesures d'exécution.

Dans un premier temps, en ce qui concerne les critères d'affectation directe, l'affaire *Front Polisario contre Conseil*⁴² est particulièrement importante puisqu'elle fait état de différentes jurisprudences constantes applicables. En effet, le Tribunal de l'Union européenne a rappelé qu'il advenait d'une jurisprudence constante qu'il était nécessaire que deux conditions soient remplies⁴³.

³⁹ M. KARPENSCHIF et C. NOURISSAT, *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union Européenne*, Ed. Presses Universitaires de France, 2014, p. 462

⁴⁰ F. MARIATTE et D. RITLÉNG, *Contentieux de l'Union européenne/1: annulation et exception d'illégalité*, Ed. Lamy, 2001, p.51

⁴¹ F. DONNAT, *Contentieux communautaire de l'annulation*, Ed. Lextenso, 2008, p. 43

⁴² Trib. UE, 10 décembre 2015, *Front Polisario contre Conseil*, aff. T-512/12

⁴³ *Ibid.*, pt. 105

D'une part, il faut que l'acte contesté émette des effets juridiques sur la situation de la personne concernée, puis d'autre part, qu'il « *ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à ses destinataires qui sont chargés de sa mise en œuvre* »⁴⁴.

Dans un second temps, concernant maintenant l'affectation individuelle, et au regard des jurisprudences *Inuit*⁴⁵ et *Plaumann*⁴⁶ précitées, les personnes physiques ou morales ne vont satisfaire à la condition de recevabilité « *que si l'acte attaqué les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle dont le destinataire le serait* »⁴⁷.

➤ La nature de l'acte

Après avoir défini la notion « d'affectation par l'acte du requérant », il s'agit de déterminer la nature de la mesure prise. En effet, en fonction du type de mesure attaquée devant la Cour de justice, les exigences liées au critère d'affectation seront différentes.

La nouvelle voie d'action concernant les actes réglementaires ne comportant pas de mesures d'exécution⁴⁸ a été ajoutée par le Traité de Lisbonne et il a fallu attendre les arrêts *Inuit*⁴⁹ et *Telefónica*⁵⁰ de la Cour de justice pour connaître la portée de cette voie de recours en annulation⁵¹.

Tout d'abord, il faut savoir que la distinction porte essentiellement sur les définitions données à un acte réglementaire, un acte législatif et un acte non législatif.

⁴⁴ *Ibid.*, pt. 105

⁴⁵ CJUE, 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e. a. contre Parlement et Conseil*, aff. C-583/11P, pt. 72

⁴⁶ CJCE, 15 juillet 1963, *Plaumann*, aff. 25-62, pt. 23

⁴⁷ Trib. UE, 10 décembre 2015, *Front Polisario contre Conseil*, aff. T-512/12, pt. 105

⁴⁸ *V. infra*

⁴⁹ CJUE, 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e. a. contre Parlement et Conseil*, aff. C-583/11P

⁵⁰ CJUE, Gde Ch., 19 décembre 2013, *Telefónica SA c. Commission européenne*, aff. C-274/12 P

⁵¹ M. KARPENSCHIF et C. NOURISSAT, *op. cit.*, p. 462

Ainsi, lorsque les actes sont adoptés conjointement par le Parlement et le Conseil, ils constituent des actes législatifs⁵². Par exemple, lorsqu'un acte est émis par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou encore par le Conseil avec la participation du Parlement européen dans le cadre de la procédure législative spéciale⁵³. Une décision du Conseil ou de la Commission constituent donc des actes non législatifs⁵⁴. Mais constituent-ils pour autant des actes réglementaires ?

Cette notion d'acte réglementaire « *au sens de l'article 263, alinéa 4, TFUE, n'est nulle part définie dans le traité* »⁵⁵.

L'affaire *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*⁵⁶, à propos de la mise sur le marché de produits dérivés du phoque, « *a donné à la Cour l'occasion de définir la notion d'acte réglementaire* »⁵⁷. En effet, dans cette affaire, le Tribunal de l'Union européenne et la CJUE posent la distinction entre les différents actes et conserve sa distinction stricte de l'article 263, alinéa 4 du TFUE, issue de l'arrêt *Plaumann*⁵⁸.

En effet, le Tribunal a eu l'occasion d'indiquer que la notion d'acte réglementaire visait, sans aucun doute, toujours des actes de droit de l'Union à portée générale, tout en ajoutant que cela ne signifiait pas forcément « *que tous les actes de droit de l'Union à portée générale seraient en même temps des actes réglementaires* »⁵⁹. Il a ainsi considéré que « *la notion d'acte réglementaire' au sens de l'article 263, quatrième alinéa, du TFUE [devait] être comprise comme visant tout acte de portée générale à l'exception des actes législatifs* »⁶⁰. Ainsi, d'après le Tribunal, l'exclusion des actes législatifs de la définition posée par l'article 263, quatrième alinéa du Traité va de soi.

⁵² CJUE, 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e. a. contre Parlement et Conseil*, aff. C-583/11P

⁵³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3Aai0036>

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ F. MARIATTE et D. RITLENG, *op. cit.*, p.127

⁵⁶ Trib. UE, ord., 6 septembre 2011, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. contre Parlement et Conseil*, aff. T-18/10 et CJUE, 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e. a. contre Parlement et Conseil*, aff. C-583/11P

⁵⁷ M. KARPENSCHIF et C. NOURISSAT, *op. cit.*, p. 462

⁵⁸ CJCE, 15 juillet 1963, *Plaumann*, aff. 25-62

⁵⁹ Conclusions de l'avocate générale Mme Juliane Kokott présentées le 17 janvier 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-583/11 P

⁶⁰ Trib. UE, ord., 6 sept. 2011, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. contre Parlement et Conseil*, aff. T-18/10

Concrètement dans cette affaire, coexistaient le règlement « de base », adopté par le Parlement et le Conseil [selon la procédure de co-décision] établissant les conditions de mise sur le marché des produits, ainsi que le règlement de mise en œuvre, pris par la Commission.

Lors de cette saga judiciaire, le Tribunal a considéré que le règlement de base en cause constituait un acte législatif [puisqu'adopté selon la procédure de co-décision]. Ainsi, la juridiction a considéré que ce dernier ne saurait être un acte réglementaire au sens de l'article 263, quatrième alinéa, du TFUE⁶¹. Elle a conclu qu'un « *acte législatif [pouvait] faire l'objet d'un recours en annulation d'une personne physique ou morale uniquement s'il la [concernait] directement et individuellement* »⁶².

Par conséquent, le Tribunal a conclu à l'irrecevabilité du recours en annulation. En effet, un acte législatif est plus difficilement contestable, et la société Inuit ne démontrait pas que l'acte contesté l'affectait directement et individuellement. Cette dernière a alors engagé un pourvoi contre cette décision.

La Cour de justice de l'Union européenne a alors affirmé que la notion d'« actes réglementaires » avait une portée plus limitée que celle d'« actes de portée générale » et qu'elle se rapportait à une catégorie plus restreinte, excluant les actes législatifs.

La Cour a donc validé l'interprétation du Tribunal selon laquelle un acte législatif – c'est-à-dire adopté selon la procédure législative ordinaire – ne pouvait constituer un acte réglementaire⁶³.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ M. KARPENSCHIF et C. NOURISSAT, *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union Européenne*, Ed. Presses Universitaires de France, 2014, p. 463

La Cour rappelle que l'affectation individuelle n'est pas requise en matière d'acte réglementaire ne contenant pas de mesures d'exécution. Cependant, elle exige que le requérant soit directement et individuellement concerné⁶⁴ pour que le recours en annulation soit recevable contre un acte réglementaire adopté selon la procédure législative ordinaire (acte de portée générale)⁶⁵, puisqu'il s'agit de ce fait d'un acte législatif.

Dans cette affaire, il était donc exigé que le particulier démontre qu'il était directement et individuellement concerné par le règlement. La cour a de ce fait rejeté le pourvoi.

Cette conception extrêmement restrictive de la distinction entre acte réglementaire et acte législatif a été vivement critiquée, notamment parce que la vision selon laquelle l'article 263, quatrième alinéa, in fine, du TFUE exclue les actes législatifs était trop excessive et ne répondait pas aux raisons ayant motivé la modification de ces voies de recours, par rapport à celles existantes sous l'empire de l'article 230, quatrième alinéa CE⁶⁶. En effet, les conclusions produites par l'avocat général dans l'affaire *Stichting Woonpunt e. a. contre Commission*, vont dans le sens contraire puisqu'il affirme que l'opposé d'un acte législatif n'est pas nécessairement un acte réglementaire⁶⁷.

La jurisprudence *Inuit* adoptant une vision extrêmement stricte des définitions d'acte réglementaire et d'acte législatif est ainsi à relativiser. C'est ce que nous observerons plus en détail lors de l'examen des différents exemples jurisprudentiels⁶⁸.

Au-delà de cette classification entre actes réglementaires et législatifs, il existe également une affectation spécifique concernant les actes réglementaires ne comportant pas de mesure d'exécution. Afin de bien comprendre les enjeux de ce type de mesure, il importe de définir cette dernière notion.

⁶⁴ D'après la définition posée par la Cour dans l'arrêt Plaumann, ils sont individuellement concernés s'ils sont atteints « en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire ».

⁶⁵ V. B., « La confirmation d'un accès limité des citoyens à la Cour de justice de l'Union européenne », in *Dalloz Actualité*, 22 octobre 2013

⁶⁶ M. KARPENSCHIF et C. NOURISSAT, *op. cit.*, p. 462

⁶⁷ Conclusions de l'avocat général M. Melchior Wathelet présentées le 29 mai 2013, *Stichting Woonpunt e. a. contre Commission*, aff. C-132/12 P, pts 56

⁶⁸ V. *supra*

➤ La notion de mesures d'exécution

Cette notion « doit être examinée à la lumière de la jurisprudence de la Cour relative à la notion de lien direct au sens de l'article 263, alinéa 4 TFUE. »⁶⁹

Dans le cadre de la jurisprudence relative au lien direct, la Cour a admis que les personnes physiques et morales pouvaient être considérées comme directement concernées par un acte communautaire de portée générale alors même que ces actes faisaient l'objet des mesures d'exécution, à la condition que ces mesures ne présentent qu'un caractère purement automatique et interviennent sur le fondement du seul droit de l'Union⁷⁰.

La notion de « mesures d'exécution », que ne doit pas comporter l'acte réglementaire pour être attaquant sur le fondement du recours en annulation, a été définie pour la première fois dans l'affaire *Telefónica*⁷¹.

Dans cette affaire, la Cour a affirmé que ces actes réglementaires ne comportant pas de mesure d'exécution consistaient « à éviter qu'un particulier soit contraint d'enfreindre le droit pour pouvoir accéder au juge »⁷². Autrement dit, il s'agit d'éviter qu'un particulier ne décide d'enfreindre un règlement dans l'objectif de se voir imposer une sanction pour pouvoir ensuite, être en mesure d'exercer un recours à l'encontre de cette dernière⁷³. En définitive, il s'agit d'un acte qui détermine « lui-même définitivement ses effets juridiques pour chaque particulier »⁷⁴.

Ceci explique pourquoi le Traité de Lisbonne a supprimé la condition « d'affectation individuelle de l'acte » afin de pouvoir contester un acte réglementaire ne comportant pas de mesure d'exécution.

⁶⁹ F. MARIATTE et D. RITLÉNG, *Contentieux de l'Union européenne/1: annulation et exception d'illégalité*, Ed. Lamy, 2001, p.130

⁷⁰ *Ibid.*, p.131.

⁷¹ CJUE, Gde Ch., 19 décembre 2013, *Telefónica SA c. Commission européenne*, aff. C-274/12 P

⁷² *Ibid.*

⁷³ L. BLATIERE, « La recevabilité des recours en annulation contre les actes réglementaires précisée », in *Journal d'Actualité des Droits Européens*, 6 mars 2014, [en ligne : <http://jade.u-bordeaux.fr/?q=node/709>]

⁷⁴ *Ibid.*

Par cet arrêt, la CJUE « a œuvré à la clarification de l'examen de la recevabilité des recours en annulation introduits par des requérants non privilégiés »⁷⁵ :

L'entreprise *Telefónica* demandait l'annulation d'une décision de la Commission européenne (relative au domaine fiscal). Le Tribunal de l'UE a rejeté le recours le 21 mars 2012.

Par acte séparé, la Commission européenne a contesté la recevabilité du recours en raison de l'absence d'intérêt à agir de *Telefónica* et a également affirmé que cette dernière n'était pas directement concernée par l'acte litigieux⁷⁶.

Il s'agit de rappeler que l'article 263, alinéa 4 TFUE prévoit un recours en annulation contre les actes réglementaires qui concernent directement l'individu et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. Dans l'affaire *Telefónica*, le Tribunal de l'UE a donné raison à la Commission en considérant :

- que l'entreprise n'était pas individuellement concernée par la décision de la Commission
- et que cette décision ne pouvait être qualifiée d'acte ne comportant pas de mesures d'exécution (aussi appelé actes réglementaires autosuffisants)

Au regard du cas d'espèce, la CJUE a adopté une vision extrêmement restrictive de la notion puisque malgré le fait que l'Espagne n'ait aucune marge de manœuvre quant à la mise en œuvre de la décision d'incompatibilité, la Cour a tout de même conclu que cette dernière n'était pas un acte autosuffisant. « *Un acte réglementaire peut donc être d'affectation directe même s'il nécessite des actes de pure exécution mais il ne sera alors pas un acte réglementaire autosuffisant* »⁷⁷.

⁷⁵ L. BLATIERE, « La recevabilité des recours en annulation contre les actes réglementaires précisée », in *Journal d'Actualité des Droits Européens*, 6 mars 2014, [en ligne : <http://jade.u-bordeaux.fr/?q=node/709>]

⁷⁶ CJUE, Gde Ch., 19 décembre 2013, *Telefónica SA c. Commission européenne*, aff. C-274/12 P

⁷⁷ *Ibid.*

Dans l'affaire, la Cour a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un acte réglementaire autosuffisant ; il était donc requis que soit prouvée une affectation directe et individuelle de l'acte. L'arrêt a pour mérite de nous indiquer ce que signifie véritablement une affectation individuelle puisque les juges estiment que l'article contesté s'appliquant « à des situations déterminées objectivement et [produisant] des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite », il n'existait aucune affectation individuelle de l'acte à l'égard de la société requérante⁷⁸. Ainsi, l'acte ne pouvait être contesté.

C. Intérêt à agir

A la différence des requérants privilégiés, les personnes morales ou physiques devront démontrer un intérêt à agir afin de pouvoir contester un acte émanant d'une institution de l'Union Européenne. En ce qui concerne les associations, et dans notre cas de figure, la FIDH, leur droit de recours est soumis aux conditions prévues pour les particuliers⁷⁹.

Elles doivent ainsi prouver qu'elles ont un intérêt personnel, né et actuel. Ces conditions valent au jour de l'introduction de la requête, jusqu'au prononcé de la décision et surtout quelque soit l'acte attaqué.⁸⁰

D'après la jurisprudence communautaire, la notion d'intérêt à agir suppose que l'annulation de l'acte souhaitée soit susceptible, d'avoir des conséquences juridiques⁸¹ ou que le recours soit susceptible, par son résultat de procurer un bénéfice à la partie qui l'a intenté⁸². Ainsi, si le recours n'est pas susceptible de produire, par son résultat, un quelconque intérêt pour le requérant, cela constitue un fin de non-recevoir⁸³.

⁷⁸ CJUE, Gde Ch., 19 décembre 2013, *Telefónica SA c. Commission européenne*, C-274/12 P, pt. 48

⁷⁹ J.-P. JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Ed. Dalloz, 2015, p. 698

⁸⁰ E. (Von) BARDELEBEN, F. DONNAT et D. SIRITZKY, *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen*, Ed. La Documentation Française, 2012, p. 212

⁸¹ CJCE, 20 juin 2001, *Euroalliages contre Commission*, aff. T-188/99, Rec. p. II-1757, pt 26

⁸² CJCE, 25 juillet 2002, *Union de Pequeños Agricultores contre Conseil de l'Union Européenne*, aff. C-50/00 P, Rec., p. I-6677, concl. F. G. Jacobs, pt 21

⁸³ E. (Von) BARDELEBEN, F. DONNAT et D. SIRITZKY, *op. cit.*, p. 212

En effet, le demandeur doit justifier d'une lésion à caractère individualisé ce qui empêche « (...) *le fait d'agir sans mandat pour le compte d'une autre* »⁸⁴. La FIDH va donc devoir prouver qu'en raison de son objet social, elle a intérêt à agir pour le compte de tel ou tel groupe d'individus, puisqu'il s'agit de son activité et de la raison de son existence en tant qu'ONG.

Dans le même sens, le caractère né et actuel de l'intérêt pour agir signifie que la décision attaquée par le requérant a une incidence sur sa situation personnelle, car un intérêt simplement éventuel « (...) *ne suffit pas pour qu'un recours contre un acte administratif soit déclaré recevable* »⁸⁵.

« *L'intérêt du requérant s'apprécie à la date de l'introduction de sa requête* »⁸⁶. Cela signifie que si l'intérêt dont se prévaut le requérant concerne une situation future il doit alors établir que cette situation se révèle, à la date de l'introduction du recours, d'ores et déjà certaine⁸⁷.

Les associations et groupements d'intérêts vont pouvoir agir en annulation « *dès lors qu'ils sont atteints par la décision dans leurs intérêts propres de la même manière qu'un particulier* »⁸⁸. Cependant, la difficulté ici, est qu'une association se voit octroyer la possibilité d'agir en annulation, non pas en raison de ses intérêts propres, mais pour remplir les objectifs qu'elle s'est donnée comme vocation de défendre, à savoir les droits d'une certaine catégorie de la population ou encore le droit de l'environnement⁸⁹.

Or, Jean-Paul JACQUE affirme l'impossibilité pour une association, d'effectuer un recours pour « *la défense des objectifs généraux de l'association* »⁹⁰.

⁸⁴ M. FEYEREISEN, J. GUILLOT, S. SALVADOR, *Procédure administrative contentieuse*, Ed. Promoculture-Larcier, 2013, p.90

⁸⁵ *Ibid.*, p. 98

⁸⁶ CJCE, 16 décembre. 1963, *Forges de Clabecq c/ Haute Autorité*. aff.14/63, Rec. CJCEE, I, pt. 721

⁸⁷ F. MARIATTE et D. RITLENG, *Contentieux de l'Union européenne/1: annulation et exception d'illégalité*, Ed. Lamy, 2001, p. 111

⁸⁸ J.-P. JACQUÉ, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Ed. Dalloz, 4^{ème} éd., p. 698

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*

En réalité, il existe deux cas de figure possibles. Soit la FIDH est impliquée dans les négociations du Traité bilatéral d'investissement dont elle veut contester l'entrée en vigueur, et dans ce cas ses intérêts sont considérés comme affectés. Soit, cela n'est pas le cas et l'association pourra agir en annulation quand elle détient un mandat pour représenter ses membres, eux-mêmes recevables à exercer ce recours, au titre de l'article 173 du TFUE⁹¹.

D. Les applications jurisprudentielles

Il s'agit d'envisager à tour de rôle les exemples jurisprudentiels de recours contre une acte de la Commission (a), une décision du Conseil (b), puis, celle prise par le Parlement (c).

a) Contre une décision de la Commission

Comme mentionné précédemment, afin de pouvoir contester un acte, il faut que ce dernier produise des effets juridiques obligatoires. Or, la question se pose de savoir si une décision de la Commission, dans le cadre de la conclusion d'un accord international, produit réellement cet impact nécessaire.

En 1994, dans un arrêt *France contre Commission*, la République Française demandait l'annulation de l'accord signé par la Commission, institution représentant la Communauté, et les Etats-Unis concernant l'application de leur droit de la concurrence⁹². En effet, la France considérait que la Commission n'était pas compétente pour conclure ce type d'accord et que dès lors que le traité produisait des effets juridiques, l'acte de la Commission également⁹³.

Dans cette affaire, la France avait même demandé l'annulation de l'accord en lui-même. La Cour a refusé, admettant uniquement que le recours devait être compris « *comme étant dirigé contre l'acte par lequel la Commission a entendu*

⁹¹ CJCE, 2 avril 1998, *Greenpeace contre Commission*, aff. C-321/95P

⁹² CJCE, 9 août 1994, *France contre Commission*, aff. C-327/91, Rec . p. I-3641

⁹³ *Ibid.*

conclure l'accord »⁹⁴. Cependant, la juridiction européenne s'est prononcée en faveur de l'annulation de l'acte portant conclusion de l'accord.

En effet, elle a affirmé que la décision de la Commission par laquelle elle avait entendu conclure l'accord devait pouvoir faire l'objet d'un recours en annulation.

Il est nécessaire de préciser que dans cette affaire, il était question de l'acte par lequel la Commission avait signé l'accord et non pas uniquement engagé les négociations. Ce qui explique que la question de l'annulation de l'acte en question ait tourné autour de la problématique de la répartition des compétences entre le Conseil et la Commission.

Ainsi, il convient d'affirmer qu'une simple proposition de la Commission de commencer les négociations d'un éventuel TBI ne constituerait pas un acte produisant des effets juridiques. Il appartient au requérant d'établir l'existence matérielle de l'acte, la matérialité requise est d'ordre juridique et non physique, c'est-à-dire il s'agit d'établir qu'une décision a été juridiquement adoptée, voir un acte faisant grief, contenant matériellement une décision.⁹⁵ Dans l'affaire *Rendo contre Commission*⁹⁶, relative aux restrictions à l'importation et à l'exportation d'électricité aux Pays-Bas, le Tribunal s'est interrogé sur la question de savoir si la décision de la Commission était un acte attaquant.

En l'espèce, le Tribunal a estimé que la décision attaquée était partiellement attaquant. D'une part, la décision produisait des effets juridiques en affectant les droits procéduraux des plaignantes. D'autre part, la décision attaquée ne se prononçait pas sur certains actes pendant la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi sur l'électricité, elle n'a donc pas produit d'effets juridiques à cet égard, de sorte qu'une décision de la Commission faisait défaut⁹⁷.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ F. MARIATTE et D. RITLÉNG, *Contentieux de l'Union européenne/1: annulation et exception d'illégalité*, Ed. Lamy, 2001, p. 57

⁹⁶ TPCIE, 18 nov. 1992, *Rendo e.a. c/ Commission*, aff. T-16/91, Rec. II, P. 2417

⁹⁷ *Ibid.*, pts. 39 et s.

b) Contre une décision du Conseil

Une décision est un acte juridique contraignant qui peut avoir une portée générale ou être adressée à un destinataire précis⁹⁸. Lorsque le Conseil prend une décision non conjointe avec le Parlement, il s'agit d'un acte réglementaire et non législatif. C'est notamment le cas lorsqu'il adopte une décision afin de conclure la signature de l'accord en question.

Il s'agit donc d'établir un tour d'horizon de quelques jurisprudences par lesquelles la Cour a dû trancher la question du recours en annulation à l'encontre d'une décision du Conseil.

En 1987, la Commission des CEE introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision 87/369 du Conseil de conclure une Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises⁹⁹.

Dans cette affaire, la Commission estimait que dans le cas où la Cour admettait l'annulation, le Conseil devrait remplacer sa décision¹⁰⁰. En effet, la conclusion d'un accord ne serait alors pas abandonnée.

⇒ La Cour rejette le recours en annulation car le motif invoqué par la Commission selon lequel le Conseil aurait dû fonder la conclusion de l'accord sur une base différente, n'est pas admis¹⁰¹. En effet, en l'espèce la Cour a constaté que l'illégalité ne constituait qu'un vice purement formel.

⁹⁸ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:ai0036>

⁹⁹ CJCE, 27 septembre 1988, *Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes*, aff. 165/87

¹⁰⁰ D. PETROVIC, *L'effet direct des accords internationaux de la Communauté Européenne: à la recherche d'un concept*, Ed. Graduate Institute Publications, 2000 [en ligne : <https://books.google.fr/books?id=0IiICwAAQBAJ&pg=PT1&lpg=PT1&dq=L%E2%80%99effet+direct+des+accords+internationaux+de+la+Communaut%C3%A9+Europ%C3%A9enne+:+%C3%A0+la+recherche+d%E2%80%99un+concept&source=bl&ots=1TkhYXIJRf&sig=Df9U2IUeWxdp5E1Xd7fglMXiDSk&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwj-i9DElJnNAhUpG5oKHAA-BqYQ6AEIODAE#v=onepage&q&f=false>]

¹⁰¹ *Ibid.*

Egalement, en 1997, la Cour a statué sur un recours en annulation effectué à l'encontre d'une décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre les Etats-Unis et la CEE, au sujet de la passation de marchés publics¹⁰². Dans cet arrêt, la Cour décide d'ailleurs d'annuler les décisions du Conseil au motif qu'une base juridique erronée a été utilisée au fondement de ces dernières.

Plus tard, dans une affaire *Parlement contre Conseil*, du 5 septembre 2012, le Parlement européen demande l'annulation de la décision 2010/252/UE du Conseil, du 26 avril 2010, visant à compléter le code Schengen concernant les frontières en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes. Cette décision excéderait les compétences confiées au Parlement et au Conseil.

Elle a été prise selon la procédure suivante : « *le comité n'ayant pas émis d'avis sur la proposition initiale de la Commission, celle-ci a, conformément à cet article 5 bis, paragraphe 4, soumis au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre et l'a transmise au Parlement. Ce dernier ne s'étant pas opposé à cette proposition, le Conseil a adopté la décision attaquée* »¹⁰³.

La Cour annule la décision car le Conseil n'était pas habilité à prendre une telle mesure.

Dans une affaire de 2002 *Union de Pequeños Agricultores contre Conseil de l'Union Européenne*¹⁰⁴, a été rendue une décision suite à un recours exercé par une association. En effet, l'Union requérante était une association professionnelle qui regroupait et assurait la défense des intérêts de petites entreprises agricoles espagnoles. Cette organisation a formé un recours afin de procéder à l'annulation partielle d'un règlement qui venait modifier l'organisation des marchés de l'huile d'olive en supprimant l'aide fournie aux petits producteurs.¹⁰⁵

Certes, il ne s'agissait pas, dans cette affaire, d'une décision de conclure un accord international mais un règlement. Cependant, cette affaire est intéressante en raison de l'analyse de la Cour quant à la qualité à agir puisqu'un règlement est un acte de portée générale.

¹⁰² CJCE, 7 mars 1996, *Parlement européen contre Conseil de l'Union Européenne*, aff. C-360/93

¹⁰³ CJUE, 5 septembre 2012, *Parlement européen contre Conseil de l'Union Européenne*, aff. C-355/10

¹⁰⁴ CJCE, 25 juillet 2002, *Unión de Pequeños Agricultores contre Conseil de l'Union Européenne*, aff. C-50/00 P, *Rec.*, p. I-6677, concl. F. G. Jacobs

¹⁰⁵ F. SUDRE Frédéric et R. TINIERE, *Droit communautaire des droits fondamentaux*, « Droit et justice », Ed. Anthémis, 2012, p. 168

Il s'agissait ainsi d'établir si l'association requérante était bien recevable à introduire un recours en annulation en tant que représentante des intérêts de ses membres.¹⁰⁶

La Cour conclut alors qu'un « acte de portée générale tel qu'un règlement peut dans certaines circonstances, concerner individuellement certaines personnes physiques ou morales, revêtant dès lors un caractère décisionnel à leur égard »¹⁰⁷. La juridiction poursuit : « tel est le cas si l'acte en cause atteint une personne physique ou morale en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait l'individualise d'une manière analogue à celle d'un destinataire »¹⁰⁸.

La Cour a réaffirmé ce principe ultérieurement, notamment dans une affaire *PKK et PNK contre Conseil* de 2007, insistant sur le fait qu'il s'agissait d'une jurisprudence constante¹⁰⁹.

La Cour n'a cependant pas admis la recevabilité mais sur un tout autre fondement qui était celui de la subsidiarité du recours en annulation en cas d'absence de voies de recours devant les juridictions nationales¹¹⁰. La qualité à agir de l'association requérante, en raison de son statut, n'a cependant pas été contestée.

Plus récemment, dans une affaire de décembre 2015, un mouvement de libération nationale intenta un recours « contre la décision 2012/497/UE du Conseil, du 8 mars 2012, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche »¹¹¹.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ CJCE, 25 juillet 2002, *Unión de Pequeños Agricultores contre Conseil de l'Union Européenne*, aff. C-50/00 P, *Rec.*, p. I-6677, concl. F. G. Jacobs

¹⁰⁸ *Ibid.* (En référence à l'arrêt *Plaumann*)

¹⁰⁹ CJCE, 18 janvier 2007, *Osman Ocalan, au nom du Kurdistan Worker's Party (PKK) et Serif Vanly, au nom du Kurdistan National Congress (KNK) contre Conseil de l'Union Européenne*, aff. C-229/05 P, *Rec.*, p. I-439, concl. J. Kokott, pt 72

¹¹⁰ F. SUDRE et R. TINIERE, *Droit communautaire des droits fondamentaux*, « Droit et justice », Ed. Anthémis, 2012, p. 168

¹¹¹ Trib. UE, 10 décembre 2015, *Front Polisario contre Conseil*, aff. T-512/12

Dans cette affaire, la juridiction reprend la jurisprudence *Inuit* afin d'établir la distinction entre acte réglementaire et acte législatif. A cet égard, le Tribunal de l'Union européenne réaffirme que « *la distinction entre un acte législatif et un acte réglementaire repose, selon le traité FUE, sur le critère de la procédure, législative ou non, ayant mené à son adoption* »¹¹². La juridiction en déduit donc que l'acte attaqué a été adopté d'après la procédure législative ordinaire « *qui prévoit que le Conseil, sur proposition du négociateur, en l'occurrence la Commission, adopte la décision de conclusion de l'accord après approbation du Parlement* »¹¹³.

Ainsi, au regard des démonstrations précédentes, le Tribunal en conclue qu'il s'agit d'un acte législatif et qu'il est par conséquent, nécessaire de prouver une affectation directe et individuelle de l'acte contesté.

Au regard de l'affectation directe, le Tribunal admet que la décision attaquée produit des effets juridiques à l'égard du mouvement *Front Polisario*. En effet, il admet en réponse à l'argument du Conseil que le fait que « *la décision attaquée concerne la conclusion d'un accord international entre l'Union et le Royaume du Maroc n'exclut pas qu'elle produise des effets juridiques par rapport à des tiers* »¹¹⁴.

Ensuite, le Tribunal affirme que précisément le *Front Polisario* est individuellement concerné par la décision attaquée en raison de l'implication du mouvement dans des négociations concernant le statut définitif du territoire du Sahara occidental, sous l'égide de l'ONU, et avec le Royaume du Maroc¹¹⁵, et ce en lien avec l'accord conclu par l'UE. De ce fait, la situation du mouvement est considérée comme tout à fait particulière et enclin à faire du *Front Polisario* un requérant recevable devant le Tribunal.

La juridiction en conclut donc que le *Front Polisario* « *est directement et individuellement concerné par la décision attaquée [et qu'] il n'existe de ce point de vue aucun doute quant à la recevabilité du recours, contrairement à ce que font valoir le Conseil et la Commission* »¹¹⁶.

¹¹² *Ibid.*, pt. 69

¹¹³ *Ibid.*, pt. 71

¹¹⁴ *Ibid.*, pt. 71

¹¹⁵ *Ibid.*, pt. 110

¹¹⁶ *Ibid.*, pt. 114

c) Contre une décision du Parlement

A l'origine, seuls les actes du Conseil et de la Commission étaient attaquables. Néanmoins, les actes du Parlement peuvent faire l'objet d'un recours en annulation dans les mêmes conditions que le Conseil et la Commission depuis un arrêt de 1986¹¹⁷. Ainsi dans le célèbre arrêt *Parti écologiste Les Verts contre Parlement européen*¹¹⁸, la Cour de justice a établi qu'un recours était recevable contre les actes du Parlement quand ils produisaient « *des effets juridiques vis-à-vis des tiers* »¹¹⁹.

Le Parti écologiste « Les Verts », association à but non lucratif, a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation, de deux décisions du Parlement européen. L'association requérante a invoqué sept moyens à l'appui de son recours, parmi lesquels : la violation des articles 7, 85 et 138 du traité CEE.

Ainsi, la Cour a dû vérifier si les conditions établies par l'article 173 du traité CEE se trouvaient bien remplies, c'est-à-dire examiner que les actes attaqués avaient bien été adoptés par des institutions de l'Union européenne dont les décisions pouvaient être contestées devant la justice. La Cour a ainsi affirmé que « *le contrôle de légalité des actes des institutions, qui est confié à la Cour par l'article 173 du traité CEE, ne peut être limité aux actes du Conseil et de la Commission, sous peine de créer un déni de justice (...)* »¹²⁰. En l'espèce, la Cour a admis la recevabilité d'un recours en annulation à l'encontre d'un acte émanant du Parlement et destiné à produire des effets juridiques à l'égard des tiers.

¹¹⁷ E. (Von) BARDELEBEN, F. DONNAT et D. SIRITZKY, *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen*, Ed. La Documentation Française, 2012, p. 214

¹¹⁸ CJCE, 23 avril 1986, *Parti écologiste "Les Verts" contre Parlement européen*, affaire 294/83.

¹¹⁹ http://droitcommunautaire.overblog.com/pages/Les_conditions_de_recevabilite_du_recours_en_annulation-435949.html

¹²⁰ http://www.lexinter.net/JPTXT/recours_en_annulation_contre_les_actes_du_parlement_europeen.htm

Cette jurisprudence a été par la suite reprise et établie tel un principe général comme le démontre le raisonnement de la Cour dans l'affaire *Sogelma contre AER*¹²¹.

Dans cette affaire, la Cour réaffirme que le traité a établi un système complet de voies de recours afin de contrôler la légalité des actes des institutions¹²². La juridiction rappelle que dans l'affaire *Les Verts contre Parlement*, la Cour a admis que le recours en annulation pouvait être dirigé contre les actes du Parlement européen « *alors même que l'article 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE), dans sa version applicable au moment des faits, ne citait que les actes du Conseil et de la Commission* »¹²³.

Après avoir examiné les différents actes attaquables en fonction des institutions décisionnaires, il s'agit d'envisager les délais applicables au recours en annulation.

E. Les délais applicables

Aux termes de l'article 263, sixième alinéa, du TFUE, le recours en annulation contre un acte émanant d'une institution de l'Union doit être engagé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou encore à compter du jour où il en a eu connaissance¹²⁴.

Les règles relatives aux délais « *sont d'ordre public, comme toutes celles ayant trait à la recevabilité* »¹²⁵.

En premier lieu, en ce qui concerne les actes publiés et en vertu de l'article 81 du règlement de procédure de la Cour de justice, le délai ne commence à courir qu'à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les actes des institutions de l'Union pris dans le cadre de conclusions d'accords internationaux qui lient l'UE sont publiés au JO.

¹²¹ Trib. UE, 8 octobre 2008, *Sogelma contre AER*, aff. T-411/06, Rec. CJCE, II. P. 2771, pts 33-37

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ Cette dernière condition a un caractère subsidiaire par rapport aux deux premières

¹²⁵ E. (Von) BARDELEBEN, F. DONNAT et D. SIRITZKY, *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen*, Ed. La Documentation Française, 2012, p. 222

Ainsi, la Cour a pu déclarer un recours irrecevable lorsque la République fédérale d'Allemagne a engagé un recours contre une directive adoptée conjointement par le Parlement et le Conseil, publiée au JO et destinée à rapprocher les réglementations des Etats membres en matière de présentation et de vente des produits du tabac¹²⁶. La Cour a rappelé que lorsqu'un recours était engagé contre un acte publié au Journal Officiel, le délai commençait à courir à compter de la fin du quatorzième jour suivant la date de publication de l'acte au Journal¹²⁷.

En deuxième lieu, eu égard à la notification de l'acte, le délai ne commence à courir « *qu'à la fin du jour de la notification* »¹²⁸. Cependant, dans le cadre de cette recherche, la notification sera potentiellement très rare puisqu'elle vise plutôt les décisions de la Commission ou du Conseil de l'Union, prises à destination du requérant. Or, en l'espèce, dans le cas de la conclusion d'un Traité bilatéral d'investissement, il s'agira plutôt d'une publication des actes ayant permis sa conclusion, qu'une notification à l'égard d'une association concernée en raison de son objet social de défense des droits humains.

Enfin, en troisième lieu, un délai de deux mois court à compter de la prise de connaissance de l'acte mais cette hypothèse ne concerne que la situation dans laquelle la publication n'a pas eu lieu. Ainsi, « *à défaut de publication ou de notification de l'acte, il appartient au tiers concerné qui a connaissance de son existence d'en demander le texte intégral dans un délai raisonnable* »¹²⁹. Il faut également savoir qu'une personne morale ne peut demander à ce que le délai soit repoussé à la date à laquelle l'organe compétent a eu connaissance du texte¹³⁰.

¹²⁶ CJCE, 17 mai 2002, *République fédérale d'Allemagne contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-406/01

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ E. (Von) BARDELEBEN, F. DONNAT et D. SIRITZKY, *op. cit.*, p. 222

¹²⁹ *Ibid.*, p. 223

¹³⁰ CJCE, 5 mars 1980, *Konecke contre Commission*, aff. 76/79, Rec. p. 665

Pour finir, les délais applicables font état d'une complémentarité entre un recours devant les juridictions nationales et le recours en annulation devant la CJUE. En effet, admettre qu'un justiciable, qui, sans aucun doute, aurait eu la qualité pour agir au sens de l'article 263, quatrième alinéa, du TFUE contre un acte de l'Union dans le cadre d'un recours en annulation, puisse, après le terme du délai de recours prévu par ce même article, contester, devant la juridiction nationale, la validité du même acte, reviendrait à lui reconnaître la faculté de contourner le caractère définitif que revêt à son égard ledit acte après l'expiration des délais de recours¹³¹.

Or, dès lors qu'il n'apparaît pas que le requérant au principal aurait été sans aucun doute recevable à introduire un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE contre la décision 2011/199, il n'existe pas d'irrecevabilité devant les juridictions internes¹³².

Afin de conclure sur les conditions de recevabilité en matière de recours en annulation, il est primordial d'insister sur la difficulté pour la FIDH d'être recevable en raison de son statut associatif mais également à cause des conditions d'affectation de l'acte qu'exigent les textes. Cependant, des jurisprudences, telles que *Front Polisario contre Conseil*¹³³, laissent à penser que l'implication de la FIDH dans un processus de négociations pourrait lui permettre d'être reconnue recevable à engager un recours en annulation plus aisément.

Au regard des différents recours envisageables devant la CJUE, la question préjudicielle apparaît être plus à la portée de la FIDH qu'un recours en annulation. Il s'agit alors d'étudier les différents enjeux du renvoi effectué par les juridictions nationales. Notamment car le raisonnement de la Cour de justice a été de faire du renvoi préjudiciel une voie subsidiaire au recours en annulation¹³⁴.

¹³¹ CJCE, 9 mars 1994, *TWD Textilwerke Deggendorf contre Bundesrepublik Deutschland*, aff. C-188/92, pts. 18 et 24

¹³² CJUE, 27 novembre 2012, *Thomas Pringle contre Government of Ireland*, aff. C-370/12

¹³³ Trib. UE, 10 décembre 2015, *Front Polisario contre Conseil*, aff. T-512/12

¹³⁴ G. VANDERSANDEN, « Renvoi préjudiciel en droit européen », in *Répertoire pratique du droit belge, Législation, Doctrine, Jurisprudence*, Ed. Bruylant, 2013, pt. 49

IV. La question préjudicielle

Le renvoi préjudiciel, prévu par l'article 267 TFUE permet à une juridiction nationale d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union dans le cadre d'un litige dont cette juridiction est saisie.

Il importe, dans un premier temps, d'étudier les règles générales communes aux deux hypothèses de renvoi (A), puis, dans un deuxième temps et dans un troisième temps, d'étudier successivement le recours préjudiciel en interprétation (B) et celui permettant de vérifier la validité du droit communautaire (C).

A. Règles générales

A l'origine, le renvoi préjudiciel était destiné à assurer l'uniformité de l'interprétation et de l'application du droit communautaire. Il s'agissait avant tout « *d'une arme dirigée contre les réglementations des Etats membres* »¹³⁵. Par la suite est apparue l'idée selon laquelle la question préjudicielle avait également pour but de protéger les particuliers¹³⁶.

L'article 267 TFUE précise que « *lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour* ». En revanche, le recours préjudiciel est facultatif pour les juridictions inférieures.

La question préjudicielle dépend de la coopération des juges nationaux. Selon l'arrêt *Van Gend & Loos* « *le rôle de la question préjudicielle est de fournir une interprétation du droit communautaire ou de statuer sur sa validité, et non d'appliquer ce droit à la situation de fait sous-tendant la procédure au principal, rôle qui revient à la juridiction nationale* »¹³⁷.

¹³⁵ P. CASSIA, *L'accès des personnes physiques ou morales au juge de la légalité des actes communautaires*, Ed. Dalloz, 2002, Thèse présentée et soutenue publiquement le 8 décembre 2000, p. 257

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ CJCE, 5 février 1963, *Van Gend & Loos*, aff. 26-62

Cela signifie que la Cour ne tranche absolument pas le litige national ; il appartiendra au juge national de résoudre l'affaire.

Cependant, la décision de la Cour de justice lie les autres juridictions nationales qui auraient à statuer sur le même problème.

Ainsi, l'article 65 du Règlement de procédure de la Cour de Justice dispose : « *l'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé (...) la décision de la Cour de justice a l'autorité de la chose jugée. Elle est, en outre, obligatoire non seulement pour la juridiction nationale à l'initiative du renvoi préjudiciel mais aussi pour toutes les juridictions nationales des États membres* ».

En ce qui concerne l'objet de la compétence préjudicielle de la Cour, elle ne porte « (...) *que sur l'interprétation du droit primaire et non sur la validité du droit primaire imputable aux États membres* »¹³⁸. Cependant, dans l'affaire *Friesland Coberco Dairy Foods*¹³⁹, la Cour a réaffirmé sa compétence pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté, sans exception aucune.

Il ne s'agit pas d'un recours contre un acte européen ou national¹⁴⁰ mais il peut être envisagé dans le cadre de notre recherche comme un moyen de questionner la validité et d'interroger la Cour sur l'interprétation d'un acte ayant conduit à la conclusion d'un Traité bilatéral d'investissement conclu par l'UE.

Afin de pouvoir se déclarer compétente pour statuer sur des renvois préjudiciels concernant les conventions internationales signées par l'UE, la Cour a dû interpréter de manière extensive la notion d'actes de l'UE¹⁴¹. En effet, dans l'affaire *Haegeman*¹⁴² notamment, la Cour a estimé qu'un accord international créant une association entre la Grèce et la CEE, conclu par le Conseil, constituait un acte pris par une des institutions de la Communauté.

¹³⁸ *Journal officiel de l'Union européenne*, n° C338/1, Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, 2012

¹³⁹ CJCE, 11 mai 2006, *Friesland Coberco Dairy Foods/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane Noord/kantoor Groningen*, aff. 11/05, pt. 36

¹⁴⁰ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A114552>

¹⁴¹ O. DUBOS, *Les juridictions nationales, juge communautaire*, Ed. Dalloz, Janvier 2001, p. 85

¹⁴² CJCE, 30 avril 1974, *R. et V. Haegeman contre Etat belge*, aff. 181-73

Ainsi, la Cour a accueilli la demande du tribunal de première instance de Bruxelles par laquelle les juges nationaux souhaitaient que soit admis le renvoi préjudiciel en interprétation devant la juridiction communautaire.

Il existe deux types de renvoi : celui qui vise à interpréter une norme et celui ayant pour objectif de vérifier la validité d'un acte.

Le renvoi en interprétation de la norme européenne (droit primaire et droit secondaire) signifie que le juge national demande à la Cour de justice de préciser un point d'interprétation du droit européen afin de pouvoir l'appliquer correctement. Le renvoi en validité d'une norme européenne du droit secondaire permet au juge national de demander à la Cour de justice de contrôler la validité d'un acte de droit européen.

Concernant ces possibilités d'actions, il faut noter que beaucoup d'éléments seront indépendants de la volonté de la FIDH.

Seuls les juges nationaux peuvent saisir la Cour sur ce fondement.

Cela signifie tout d'abord, qu'il faut évidemment qu'une procédure soit entamée devant les juridictions nationales, ce qui nécessite que le traité soit entré en vigueur. Dans le cas d'un traité non encore signé, il s'agit d'imaginer une procédure déjà engagée devant une juridiction nationale et dans laquelle la CJUE répondrait à une question mettant en cause le traité en discussion.

Mais cela veut également dire que le recours n'est pas à proprement parler à la portée de la FIDH. Cependant, elle peut tout à fait être à l'initiative de ce renvoi en l'invoquant dans le cadre d'un litige national. En revanche, il ne suffit pas qu'une partie soutienne que la bonne résolution du litige nécessite un renvoi en interprétation ou en validité du droit de l'Union européenne pour que la juridiction concernée soit tenue de considérer qu'une telle question est soulevée au sens de l'article 267 TFUE¹⁴³.

Cependant, ces propos doivent être relativisés puisque les critiques qui tiennent à l'éviction des parties au litige dans le cadre de la procédure préjudicielle se sont atténuées au regard de la pratique de la Cour.

¹⁴³ CJCE, 10 janvier 2006, *International Air Transport Association e.a.*, aff. C-344/04, pt. 28

Ainsi, même si le juge national peut soulever lui-même la question à soumettre à la Cour de justice à titre préjudiciel, c'est souvent à l'initiative des parties au principal, ou du moins de l'une d'entre elles, que la Cour est saisie.

Néanmoins, si le renvoi peut être demandé par l'une des parties au litige, c'est le juge national qui prend la décision d'établir la procédure préjudicielle devant le juge européen.

Comme établi précédemment, il existe deux types de renvois préjudiciels : le renvoi en interprétation et celui visant à vérifier la validité d'un acte communautaire. Celui qui nous intéresse le plus dans le cadre de nos recherches est celui consistant en une appréciation de la validité des actes pris par les institutions communautaires. L'objet de la demande en appréciation de la validité touche à la nature de la question ou à la manière dont elle est posée¹⁴⁴. Cependant, il s'agit d'envisager les deux afin de bien en saisir les enjeux. Dans les deux cas « *la Cour de justice se prononce uniquement sur les éléments constitutifs du renvoi préjudiciel sur lesquels elle est saisie. La juridiction nationale reste donc maîtresse du litige principal* »¹⁴⁵.

Il s'agit d'étudier successivement les différents types de renvoi et leurs enjeux en commençant par présenter rapidement les enjeux du renvoi préjudiciel en interprétation, qui ne pose pas de grandes difficultés, pour ensuite s'attarder sur les objectifs et conditions du recours en validité, qui lui, est plus difficilement recevable.

¹⁴⁴ J.-P. JACQUÉ, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Ed. Dalloz, 4^{ème} édition, p.721

¹⁴⁵ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A114552>

B. Renvoi préjudiciel en interprétation

Tout d'abord, rappelons que selon le Journal officiel de l'Union européenne C338/1 en rapport avec les recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, « *une juridiction nationale peut, notamment lorsqu'elle s'estime suffisamment éclairée par la jurisprudence de la Cour, décider elle-même de l'interprétation correcte du droit de l'Union et de son application à la situation factuelle qu'elle constate* »¹⁴⁶.

Cependant, lorsqu'une juridiction nationale décide tout de même de renvoyer une question préjudicielle en interprétation devant la CJUE, cette dernière « *peut interpréter toute règle qui fait partie de l'ordre juridique de l'Union* »¹⁴⁷. Cette interprétation peut notamment concerner le droit dérivé. Ainsi, la juridiction est compétente pour interpréter un acte communautaire émanant d'une institution de l'Union mais également un acte conventionnel conclu par l'Union et le liant¹⁴⁸, contrairement au renvoi en validité.

Lors d'une demande en interprétation du Traité ou des actes pris par les institutions, le juge national demande à la Cour de justice de préciser un point d'interprétation du droit européen afin de pouvoir l'appliquer correctement. La Cour peut être invitée à interpréter le Traité et tous les actes – sans aucune exception – des institutions de l'Union et de la Banque centrale européenne¹⁴⁹.

La Cour ne se prononce pas sur l'application de la règle communautaire dans le cas concret soumis au juge national. Son rôle « *est simplement de fournir au juge national les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui pourraient lui être utiles dans l'appréciation des effets de la disposition qui fait l'objet des questions posées* »¹⁵⁰.

¹⁴⁶ Journal officiel de l'Union européenne, n° C338/1, 6 nov. 2012, p.1

¹⁴⁷ LOTARSKI Jaroslaw, *Droit du contentieux de l'Union Européenne*, Ed. Lextenso, 2014, p. 88

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 89

¹⁴⁹ CJCE, 13 décembre 1989, *Grimaldi*, aff. C-322/88, Rec. p.4407

¹⁵⁰ CJCE, 5 octobre 1977, *Carlo Tedeschi / Denkvit Commerciale s.r.l.*, aff. 5/77, Rec, 1977, p. 1555

Il faut également savoir que la Cour de justice est compétente pour interpréter des dispositions de l'Union, même dans le cas où le litige ne porte que sur des règles internes, « *dès lors que ces règles renvoient au droit de l'Union* »¹⁵¹.

Par conséquent, le renvoi préjudiciel en interprétation d'un acte communautaire constitue une marge de manœuvre conséquente, notamment en raison de la possibilité d'interpréter un traité, contrairement à la question préjudicielle en validité, qui montre certaines limites en matière de contestation d'un acte contraire au droit de l'Union.

C. Renvoi préjudiciel en appréciation de validité

Dans le cadre d'un renvoi en validité, le justiciable, partie au litige, n'a pas besoin d'être directement et individuellement concerné par l'acte de portée générale, « *car le recours préjudiciel joue un rôle complémentaire par rapport au recours en annulation et permet de soulever la question de la validité d'un acte dans des hypothèses où un recours direct n'est pas possible* »¹⁵². Ainsi, la question préjudicielle en validité constitue le complément du recours en annulation d'après la conception de la Cour¹⁵³.

Les actes pris par les institutions de l'UE doivent être compris comme ceux concernés par le contrôle de la légalité, c'est-à-dire des actes susceptibles de produire des effets juridiques contraignants et définitifs¹⁵⁴. Par conséquent, cette voie de recours concerne, à l'exclusion des actes préparatoires et confirmatifs, tous les actes produisant des effets juridiques, peu importe leur qualification¹⁵⁵.

Les actes préparatoires constituent des « (...) *documents servant à élaborer la législation de l'Union européenne, produits lors des différentes étapes des processus législatif et budgétaire* »¹⁵⁶.

¹⁵¹ J.-P. JACQUÉ, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Ed. Dalloz, 4^{ème} édition, p.760

¹⁵² *Journal officiel de l'Union européenne*, n° C338/1, 6 nov. 2012, p.1

¹⁵³ O. DUBOS, *Les juridictions nationales, juge communautaire*, Ed. Dalloz, Janvier 2001, p. 84

¹⁵⁴ G. VANDERSANDEN, « Renvoi préjudiciel en droit européen », in *Répertoire pratique du droit belge, Législation, Doctrine, Jurisprudence*, Ed. Bruylant, 2013 pt. 47

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ <http://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/pre-acts.html?locale=fr>

Parmi ces derniers, coexistent les propositions législatives de la Commission, les positions communes du Conseil, les résolutions et initiatives législatives et budgétaires du Parlement européen et les avis des Comités économique et social européen et du Comité des régions.

Ainsi, une proposition de la Commission dans le cadre d'une procédure législative ordinaire ayant pour objectif la signature d'un TBI par l'UE ne semble pas pouvoir faire l'objet d'un renvoi préjudiciel en validité devant la Cour de justice.

Dans une affaire du 27 novembre 2012¹⁵⁷, l'Assemblée Plénière de la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt important concernant le renvoi en validité.

Cette affaire commence par la création, par les États de l'Eurogroupe, du mécanisme européen de stabilité (MES), matérialisé par un traité éponyme dont la version définitive est adoptée à Bruxelles le 2 février 2012. L'adoption de ce traité fait suite à la décision du Conseil européen n° 2011/199/UE « *modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro* »¹⁵⁸.

Le traité MES a fait l'objet d'une contestation juridictionnelle, puisqu'au moment de sa ratification par l'Irlande, le parlementaire irlandais M. Thomas Pringle a saisi la High Court d'Irlande invoquant deux choses. Tout d'abord, il contestait la validité de la décision 2011/199 du Conseil européen modifiant l'article 136 du TFUE. D'autre part, il alléguait que l'Irlande avait violé le droit de l'Union en ratifiant, en approuvant ou en acceptant le traité établissant le mécanisme européen de stabilité (TMES).

La demande de décision préjudicielle portait sur la validité de cette décision du 25 mars 2011¹⁵⁹, puisque la modification du Traité était considérée comme illégale par le parlementaire irlandais à l'initiative de ce renvoi effectué par la High Court d'Irlande, dans le cadre d'un pourvoi devant cette juridiction.

¹⁵⁷ CJUE, Ass. Pl, 27 novembre 2012, *Thomas Pringle contre Gouvernement of Ireland*, aff. C-370/12

¹⁵⁸ *Journal Officiel de l'Union européenne*, n° L 91/2, 6 avr. 2011, p. 1

¹⁵⁹ M. CONAN et V. MAZZOCCHI, « Garanties de l'Etat », Fasc. 114-20, in *JCI Administratif*, 1^{er} novembre 2015

Il considérait ainsi la décision précitée du Conseil européen comme étant incompatible avec les dispositions des traités de l'Union et les principes généraux du droit¹⁶⁰.

La CJUE a affirmé, dans cette affaire, qu'à « *cet égard, il doit être rappelé d'abord que la question de validité porte sur une décision du Conseil européen. Dès lors que, d'une part, le Conseil européen figure parmi les institutions de l'Union énumérées à l'article 13, paragraphe 1, TUE et que, d'autre part, la Cour est compétente, en vertu de l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE* » pour statuer, à titre préjudiciel [...] sur la validité [...] des actes pris par les institutions », *la Cour est, en principe, compétente pour examiner la validité d'une décision prise par le Conseil européen* »¹⁶¹.

A la première lecture de l'arrêt, il semblerait que cette affaire ne pourrait être appliquée à notre cadre de recherche puisqu'était contestée, en l'espèce, une décision du Conseil qui modifiait le Traité et non pas qui concluait la signature d'un accord. Or, il s'avère que cette décision est en lien direct avec la signature d'un traité et peut donc, constituer par analogie un exemple relatif à la condition de recevabilité en matière de renvoi en validité.

En effet, l'appréciation en validité d'acte d'institutions de l'UE, permise par le TFUE, n'est parfois pas si loin de celle du droit primaire, qui n'est pas, en principe, prévue par les textes, puisque par exemple dans cette affaire, « *l'appréciation de la validité de la décision du Conseil européen impliquait l'examen des dispositions mettant en place le traité MES* »¹⁶².

Ainsi, des commentateurs ont affirmé à propos de cette affaire, que la Cour, siégeant en Assemblée Plénière, démontrait que le droit européen était en mesure de contrôler les traités « satellites », c'est-à-dire les traités internationaux supplémentaires à l'acquis communautaire.

¹⁶⁰ CJUE, 27 novembre 2012, *Thomas Pringle contre Government of Ireland*, aff. C-370/12

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² G. VANDERSANDEN, « Renvoi préjudiciel en droit européen », in *Répertoire pratique du droit belge, Législation, Doctrine, Jurisprudence*, Ed. Bruylant, 2013 pt. 46

Cependant, même si l'examen porte sur le contenu d'un traité, M. Jean-Paul Jacqué rappelle que « *la constatation d'invalidité portera exclusivement sur l'acte de conclusion* »¹⁶³.

¹⁶³ J.-P., JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Ed. Dalloz, 2015, p. 760

CONCLUSION

Pour conclure, il apparaît qu'il sera complexe pour la FIDH d'être recevable à intenter un recours en annulation contre un acte d'une institution de l'Union européenne et ce, pour plusieurs raisons. En effet, il faut admettre qu'il sera difficile de remplir les conditions d'affectation requise dès lors que l'acte contesté ne sera pas un acte réglementaire ne comportant pas de mesure d'exécution. De plus, la Fédération se devra de prouver un intérêt à agir, en tant qu'association de défense des intérêts en présence, conformément à la jurisprudence citée précédemment.

En termes de conditions tenant à l'acte contesté, il semble plus aisé pour la FIDH d'être recevable à inciter une juridiction nationale à opérer un recours préjudiciel en validité. En effet, ce dernier ne requiert aucune exigence tenant à une quelconque affectation de la mesure en cause. Cependant, la possibilité de voir ce recours effectué tient très peu à la volonté de la Fédération.

Cependant, même dans l'hypothèse d'un rejet de la part de la Cour de justice, l'objectif est de construire un fort plaidoyer afin de voir, à plus long terme, les critères de recevabilité devenir encore plus souples, comme cela a pu être acquis sur le terrain jurisprudentiel depuis quelques années.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

E. VON BARDELEBEN, F. DONNAT et SIRITZKY, *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen*, Ed. La Documentation Française, 2012, 325 pages

J-L. CLERGERIE., A. GRUBER et P.RAMBAUD, *L'Union Européenne*, Ed. Dalloz, 2014, 1076 pages

F. DONNAT, *Contentieux communautaire de l'annulation*, Ed. Lextenso, 2008, 243 pages

O. DUBOS, *Les juridictions nationales, juge communautaire*, Ed. Dalloz, Janvier 2001, 1015 pages

M. FEYEREISEN, J. GUILLOT, S. SALVADOR, *Procédure administrative contentieuse*, Ed. Promoculture-Larcier, 2013, 698 pages

J-P. JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Ed. Dalloz, 2015, 816 pages

J. LOTARSKI, *Droit du contentieux de l'Union Européenne*, Ed. Lextenso, 2014, 227 pages

M. KARPENSCHIF et C. NOURISSAT, *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union Européenne*, Ed. Presses Universitaires de France, 2014, 515 pages

F. MARIATTE, et D. RITLENG, *Contentieux de l'Union européenne/1: annulation et exception d'illégalité*, Ed. Lamy 2001, 390 pages

D. PETROVIC, *L'effet direct des accords internationaux de la Communauté Européenne: à la recherche d'un concept*, Ed. Graduate Institute Publications, 2000, 320 pages

F. SUDRE et R. TINIÈRE, *Droit communautaire des droits fondamentaux*, « Droit et justice », Ed. Anthémis, 2012, 478 pages

G. VANDERSANDEN, « Renvoi préjudiciel en droit européen », in *Répertoire pratique du droit belge, Législation, Doctrine, Jurisprudence*, Ed. Bruylant, 2013, 207 pages

THESE

P. CASSIA, *L'accès des personnes physiques ou morales au juge de la légalité des actes communautaires*, Ed. Dalloz, 2002, Thèse présentée et soutenue publiquement le 8 décembre 2000, 1045 pages

ARTICLES

L. BLATIERE, « La recevabilité des recours en annulation contre les actes réglementaires précisée », in *Journal d'Actualité des Droits Européens*, 6 mars 2014, [en ligne : <http://jade.u-bordeaux.fr/?q=node/709>]

J. CHARPENTIER, « Le contrôle par la cour de justice de la conformité au traité des accords en vigueur conclus par la communauté », in *RMCUE* 1997

M. CONAN et V. MAZZOCCHI, « Garanties de l'Etat », Fasc.114-20, in *JCI Administratif*, 1er novembre 2015

L. LIBERTI, « Investissements et droits de l'Homme », [en ligne : <http://www.oecd.org/investment/globalforum/40306263.pdf>]

J. RIDEAU, « Protection des droits de l'Homme dans les relations extérieures de l'Union européenne », in *RCADI* 1997, t. 265

V. B., « La confirmation d'un accès limité des citoyens à la Cour de justice de l'Union européenne », in *Dalloz Actualités*, 22 octobre 2013,

JURISPRUDENCE

Tribunal de première instance des Communautés européennes

TPICE, 17 septembre 1992, *NBV et NBV contre Commission*, aff. T-138/89

TPICE, 3 mai 2002, *Jégo-Quéré et Cie SA contre Commission*, aff. T-177/01, Rec., II-2365

TPICE, 18 novembre 1992, *Rendo e.a. c/ Commission*, aff. T-16/91, Rec. II

Tribunal de l'Union Européenne

Trib. UE, 8 octobre 2008, *Sogelma contre AER*, aff. T-411/06, Rec. CJCE, II. P. 2771

Trib. UE, ord., 6 septembre 2011, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. contre Parlement et Conseil*, aff. T-18/10

Trib. UE, 10 décembre 2015, *Front Polisario contre Conseil*, aff. T-512/12

Cour de justice des Communautés européennes

CJCE, 5 février 1963, *Van Gend & Loos*, aff. 26-62

CJCE, 15 juillet 1963, *Plaumann*, aff. 25-62

CJCE, 16 décembre. 1963, *Forges de Clabecq c/ Haute Autorité*. aff.14/63, Rec. CJCEE, I

CJCE, 31 mars 1971, AETR, *Commission contre Conseil*, aff. 22/70, Rec. p. 263

CJCE, 30 avril 1974, *R. et V. Haegeman contre Etat belge*, aff. 181-73

CJCE, 5 octobre 1977, *Carlo Tedeschi contre Denkvit Commerciale Srl*, aff. 5/77, pts 17-20

CJCE, 5 mars 1980, *Konecke contre Commission*, aff. 76/79, Rec. p. 665

CJCE, 23 avril 1986, *Parti écologiste "Les Verts" contre Parlement européen*, aff. 294/83

CJCE, 27 septembre 1988, *Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes*, aff. 165/87

CJCE, 13 décembre 1989, *Grimaldi*, aff. C-322/88, Rec. p.4407

CJCE, 9 mars 1994, *TWD Textilwerke Deggendorf contre Bundesrepublik Deutschland*, aff. C-188/92, pts 18 et 24

CJCE, 9 août 1994, *France contre Commission*, aff. C-327/91, Rec . p. I-3641

CJCE, avis 3/94, rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 6, du traité CE - GATT - OMC - Accord-cadre sur les bananes, 13 décembre 1995

CJCE, 7 mars 1996, *Parlement européen contre Conseil de l'Union Européenne*, aff. C-360/93

CJCE, 20 mars 1997, *République française contre Commission des Communautés européennes*, Affaire C-57/95

CJCE, 10 mars 1998, *République fédérale d'Allemagne contre Conseil de l'Union européenne*, aff. C-122/95

CJCE, 2 avril 1998, *Greenpeace contre Commission*, aff. C-321/95P

CJCE, 20 juin 2001, *Euroalliages contre Commission*, aff. T-188/99, Rec. p. II-1757

CJCE, 17 mai 2002, *République fédérale d'Allemagne contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-406/01

CJCE, 25 juillet 2002, *Unión de Pequeños Agricultores contre Conseil de l'Union Européenne*, aff. C-50/00 P, Rec., p. I-6677, concl. F. G. Jacobs

CJCE, 10 janvier 2006, *International Air Transport Association e.a.*, aff. C-344/04, pt. 28

CJCE, 11 mai 2006, *Friesland Coberco Dairy Foods/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane Noord/kantoor Groningen*, aff. 11/05

CJCE, 18 janvier 2007, *Osman Ocalan, au nom du Kurdistan Worker's Party (PKK) et Serif Vanly, au nom du Kurdistan National Congress (KNK) contre Conseil de l'Union Européenne*, aff. C-229/05 P, Rec., p. I-439, concl. J. Kokott, pt 72

Cour de justice de l'Union européenne

CJUE, 27 novembre 2012, *Thomas Pringle contre Government of Ireland*, aff. C-370/12

CJUE, 5 septembre 2012, *Parlement européen contre Conseil de l'Union Européenne*, aff. C-355/10

CJUE, 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e. a. contre Parlement et Conseil*, aff. C-583/11P

CJUE, Gde Ch., 19 décembre 2013, *Telefónica SA c. Commission européenne*, aff. C-274/12 P

CONCLUSIONS

Conclusions de l'avocat général Maître JACOBS présentées le 21 mars 2002, *Unión de Pequeños Agricultores*, 21 mars 2002, aff. C-50/00P

Conclusions de l'avocate générale Maître Juliane Kokott présentées le 17 janvier 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-583/11 P

Conclusions de l'avocat général Maître Melchior Wathelet présentées le 29 mai 2013, *Stichting Woonpunt e. a. contre Commission*, aff. C-132/12 P

SITES WEB

<http://daloz-actu-étudiant.fr>

<http://eur-lex.europa.eu>

<https://www.fidh.org/fr/regions/asie/vietnam/la-commission-europeenne-coupable-de-mauvaise-administration-dans-le>

<http://www.ombudsman.europa.eu/fr/home.faces>

<http://droitcommunautaire.overblog.com>

<http://www.lexinter.net>

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION..... | 5 |
| I. La procédure législative de conclusion d'un traité bilatéral d'investissement | 9 |
| II. Compétence de la CJUE en matière d'accords internationaux conclus par l'UE..... | 12 |
| III. Les conditions de recevabilité du recours en annulation | 16 |
| A. Les types d'actes contestables | 16 |
| B. La nature de l'acte attaqué : condition déterminant la qualité à agir ... | 18 |
| C. Intérêt à agir | 26 |
| D. Les applications jurisprudentielles | 28 |
| a) Contre une décision de la Commission | 28 |
| b) Contre une décision du Conseil..... | 30 |
| c) Contre une décision du Parlement | 34 |
| E. Les délais applicables | 35 |
| IV. La question préjudicielle | 38 |
| A. Règles générales | 38 |
| B. Renvoi préjudiciel en interprétation | 42 |
| C. Renvoi préjudiciel en appréciation de validité | 43 |
| CONCLUSION..... | 47 |
| BIBLIOGRAPHIE | 48 |